



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 56 - 11 août 2017**

## SOMMAIRE

<b>ARS</b>	
ARS-SE-2017-14 – Arrêté portant autorisation temporaire d'utiliser le captage de Rhèges au profit du SDDEA .....	3
ARS-2017-2918 – Arrêté portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est .....	6
ARS-2017-2854 – Arrêté portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est .....	17
<b>DDFIP</b>	
DDFIP10 2017219-0001 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par la responsable du SIP-SIE de BAR sur AUBE ....	22
DDFIP10 2017222-0001 – Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordée à ses agents par le responsable du SIP-SIE de ROMILLY sur SEINE .....	25
<b>DDT</b>	
DDT-SG-2017214-0001 – Arrêté portant répartition des postes éligibles NBI .....	28
DDT-SEAF2017222-0001 – Arrêté portant fixation du prix du raisin « fermage » de la vendange 2016 .....	30
<b>UD DIRECCTE</b>	
DIRECCTE-SAP2017222-023 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – David MANIN, 4, Chemin des Vergers – 10500 RADONVILLIERS .....	31
<b>DTPJJ</b>	
DTPJJ-AASEAA-2017215-0001 - Conseil départemental 2017-4714 - Arrêté portant tarification conjointe 2017 des Etablissements de l'Association AASEAA .....	32
<b>Zone de Défense et de Sécurité Est – Etat-Major Interministériel de Zone</b>	
2017-9/EMIZ – Arrêté portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie .....	36
<b>Préfecture de l'Aube</b>	
<u>Direction des Collectivités et du Développement Local</u>	
DCDL-BCLI 2017215-0001 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique d'Amance et du Barrois .....	38
DCDL-BCLI2017216-0001 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Onjon, Bouy Luxembourg .....	45
DCDL-BCLI2017-221-001 – Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient .....	52



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'AUBE

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Agence Régionale de Santé**  
**Grand Est**  
**Délégation territoriale de l'Aube**  
**Service Santé - Environnement**

**Arrêté n°ARS-SE-2017-14**  
**portant autorisation temporaire**  
**d'utiliser le captage de Rhèges au profit du SDDEA**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement. ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète du département de l'Aube ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Ile de France, le 5 novembre 2015 ;

VU le protocole départemental en date du 04 juillet 2013 relatif aux relations entre le Préfet du département de l'Aube et le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014118-0020 du 28 avril 2014 relatif à l'autorisation provisoire d'exploiter les nouveaux forages de la Forêt de la Perthe ;

VU l'arrêté DCDL-BCLI 2015351-0006 du 17 décembre 2015 relatif à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Forêt de la Perthe ;

VU la délibération du 15 octobre 2015 du comité syndical intercommunal d'alimentation en eau potable Forêt de la Perthe sollicitant le transfert de la totalité des compétences eau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA) ;

VU l'arrêté cadre sécheresse DDT-SEB/BPEMA-2017197-0002 du 17 juillet 2017 portant limitation ou suspension provisoire de certains usage de l'eau dans le département de l'Aube ;

VU la demande en date du 10 juillet 2017 de Monsieur le directeur du SDDEA sollicitant auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé, l'autorisation temporaire d'exploitation d'un ancien captage situé sur le territoire de la commune de RHEGES ;

CONSIDERANT la diminution effective constatée des capacités de production des forages FE1 et FE2 ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par le SDDEA pour satisfaire la totalité des besoins en eau potable des communes desservies par le COPE de la forêt de la Perthe, durant les trois prochains mois ;

CONSIDERANT que l'ancien forage de RHEGES peut être techniquement remis en service pour assurer les besoins quantitatifs complémentaires ;

CONSIDERANT la mauvaise qualité de l'eau du captage de RHEGES confirmée par l'analyse du 21 juillet 2017, ne répondant pas aux exigences de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition de Madame la Préfète de l'Aube ;

## ARRETE

### Article 1 - Autorisation provisoire d'exploiter

Le COPE de la forêt de la Perthe est autorisé à exploiter, à titre provisoire, et en vue d'assurer la desserte en eau d'une partie de ses communes, à savoir : BESSY, POUAN LES VALLEES, RHEGES et VILLETTE SUR AUBE.

Le captage situé sur le territoire de la commune de RHEGES et référencé comme suit :

Ouvrage	Captage de Rhèges
Code BSS	02621X0008
Coordonnées en Lambert II étendu	X = 723 529 Y = 2 395 602
Coordonnées cadastrales	N°48 section ZH

## Article 2 – Durée de l'autorisation provisoire

L'autorisation est accordée à titre provisoire et ce, **jusqu'au 31 octobre 2017** à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 3 - débit de prélèvement

Le débit maximal exploitable sera de 40 m<sup>3</sup>/h.  
Le débit maximal journalier sera de 100 m<sup>3</sup>.

Ce prélèvement est soumis à déclaration au titre de **la Loi sur l'Eau**.

## Article 4 - Traitement de l'eau

A titre préventif, l'eau sera traitée par chloration et ce, préalablement avant sa mise en distribution.

## Article 5 - Qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée devra respecter les limites de qualité définies par le code de la santé publique. Si tel n'était pas le cas, des restrictions d'usages devront être appliquées.

## Article 6 - Recommandations sanitaires

La population des communes concernées, listées à l'article 1, devra être informée des modifications de la desserte en eau et des recommandations sanitaires formulées par l'agence régionale de santé.

Dans le cas où des restrictions d'usages sanitaires et alimentaires devront être appliquées, le SDDEA devra mettre à disposition des usagers une eau conforme aux limites et références de qualité soit **par la distribution d'une eau de source embouteillée** (à raison d'au minimum de 2 litres par jour et par personne) soit **par l'alimentation à l'aide de citernes d'eau potable**, soit par tout autre moyen permettant de mettre à disposition des usagers une eau conforme répondant aux exigences réglementaires.

## Article 7 - Suivi qualitatif

L'agence régionale de santé assurera un contrôle sanitaire conformément aux dispositions prévues par le code de la santé publique.

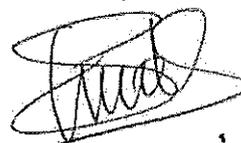
## Article 8 - Exécution

- Madame la préfète de l'Aube ;
- Monsieur le directeur du SDDEA ;
- Madame la déléguée territoriale de l'Aube de l'agence régionale de santé Grand Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et dont une ampliation sera adressée à titre d'information à :

- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires;
- Monsieur le président du COPE de la forêt de la Perthe ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Aube ;
- Monsieur le Maire de Bessy ;
- Monsieur le Maire de Pouan les Vallées ;
- Monsieur le Maire de Rhèges ;
- Madame le Maire de Villette sur Aube.

TROYES, le **4 AOUT 2017**  
Pour la Préfète et par délégation  
La Secrétaire générale,



Sylvie CENDRE

**ARRETE ARS n°2017-2918**

**Portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**Vu** l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**Vu** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n°2017-1468 du 17 mai 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

---

## ARRETE

---

### Article 1 :

A l'exception des matières visées à l'article 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est entrant dans leurs attributions :

#### ■ DIRECTIONS ET DEPARTEMENTS METIER :

##### ❖ DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département Analyse des données de santé (QP1)  
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Sylvie FONTANEL**, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- **M. le Dr Tariq EL-MRINI**, responsable du département Inspection/contrôle (QP2)
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, responsable du département Qualité/relation avec les usagers (QP3)
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, responsable du département Appui à la performance (QP4)

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) mentionnée à l'article L1432-4 du code de la santé publique ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département, les membres des instances de démocratie sanitaire (CRSA, CTS) et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail pour l'élaboration du Projet Régional de Santé ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique THIRION, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites, ainsi que l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par

les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1)
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2)

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département « Veille et crise », notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise ». aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, délégation de signature est donnée, à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise », dans la limite du champ de compétence de son département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction de la santé publique, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale ;
- à la prévention et à la promotion de la santé ;
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention et en santé environnementale ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « prévention et promotion de la santé », « santé environnement » et « publics spécifiques » des sites de Nancy, Châlons-en-Champagne et Strasbourg ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de son département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département « prévention et promotion de la santé »
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département Publics spécifiques
- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département « santé environnement »

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directrice de l'offre sanitaire par intérim, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1)
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, responsable du département «autorisation, planification et coopérations » (SA2)

#### ❖ DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Accès aux soins de premier recours  
En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations  
En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET.
- **M. Jean-Philippe NABOULET**, Responsable du département « pharmacie biologie »

#### ❖ DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers,

dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;

- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de Mme Sabine RIGON, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Michèle HERIAT**, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé et médico-sociaux

#### ❖ DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Vincent GILBERT**, responsable du département de la gestion financière.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. André BERNAY et de M. Vincent GILBERT, la délégation qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière.

#### ■ SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise » à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Brigitte LACROIX, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

#### ■ MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

##### ❖ SERVICE COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directrice de la communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par :

- **Mme Marie RÉAUX**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Nancy.
- **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.
- **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

##### ❖ MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ »

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les

agents de la mission ;

- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

❖ **MISSION INSPECTION-CONTROLE.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

**Article 2 :**

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale**

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux

- sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande.

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
  - la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
  - les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
  - les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
  - les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
  - le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence.
- Fonctionnement et logistique :
  - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
  - Les baux.

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;

- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

**Article 3 :**

L'arrêté n°2017-1468 du 17 mai 2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

**Article 4 :**

Les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 03/08/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

**ARRETE ARS n° 2017 - 2854**  
**Portant délégation temporaire de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu le code de la sécurité sociale ;**
- Vu le code du travail ;**
- Vu le code de la défense ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;**
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;**
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;**
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;**
- Vu la loi n° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;**
- Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;**
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;**
- Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;**
- Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;**
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogéant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;**
- Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;**
- Vu l'arrêté n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale Grand Est ;**
- Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.**

---

## ARRETE

---

### Article 1er :

A l'exception des matières visées à l'article 2, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, et en l'absence de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin, du 7 août 2017 au 28 août 2017 inclus :

Monsieur Pierre MIRABEL, Responsable du pôle ressources humaines en santé, reçoit du 7 août 2017 au 18 août 2017 inclus, délégation temporaire de signature, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations territoriales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous l'autorité de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin.

Madame Amélie MICHEL, Responsable du pôle Santé et Risques Environnementaux, reçoit du 19 au 27 août inclus, délégation temporaire de signature, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des délégations territoriales du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous l'autorité de Madame Marie SENGELEN Déléguée territoriale du Haut-Rhin et de Monsieur René NETHING, Délégué territorial du Bas-Rhin.

Les délégations temporaires de signature consenties par le présent arrêté à Monsieur Pierre MIRABEL et à Madame Amélie MICHEL s'exercent dans les domaines suivants :

- ❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire ;**
- ❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale ;**
- ❖ **Soins de proximité ;**
- ❖ **Santé environnementale ;**
- ❖ **Veille et sécurité sanitaires, gestion de crises ;**
- ❖ **Prévention et promotion de la santé ;**
- ❖ **Inspections et contrôles ;**
- ❖ **Ressources humaines en santé ;**
- ❖ **Ressources humaines, fonctionnement et logistique de l'agence ;**

et comprennent notamment :

- Les autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires ;
- L'enregistrement et l'instruction des dossiers de demande d'autorisation et de labellisation ;
- L'instruction des dossiers d'autorisation déposés dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;
- Les courriers et les décisions d'injonction dans le cadre de la procédure de renouvellement des autorisations médico-sociales ;

- Les courriers dans le cadre de l'instruction des procédures de délivrance d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sanitaires ;
- Tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables, y compris les propositions de modifications budgétaires prévues à l'article R 314-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'approbation des EPRD, après avis de la Direction de l'offre sanitaire, à l'exception des centres hospitaliers régionaux et des établissements signalés ;
- L'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les notifications budgétaires et les arrêtés de tarification ;
- L'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions, dans la limite de 100.000 euros par subvention, après accord de l'instance régionale de gestion du Fonds d'Intervention Régional (FIR);
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, piscines et eaux de baignade) pour un montant maximal de 10.000 euros hors taxes par bon de commande, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses sans limite de montant ;
- Les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ;
- l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée.
- Les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale ;
- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite de 1.500 euros hors taxes par engagement.

Les délégations de signature consenties à Monsieur Pierre MIRABEL et à Madame Amélie MICHEL par le présent arrêté s'appliquent aussi pour les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

#### **Article 2 :**

Sont exclus de la délégation consentie à l'articles 1<sup>er</sup>, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

##### **❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;

- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé mentionnés à l'article L.1434-13 du code de la santé publique;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- Les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
- Les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires ;

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet ;
- La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

- Ressources Humaines :
  - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
  - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
  - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
  - Les signatures et ruptures de contrats de travail ;
  - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
- Fonctionnement et logistique :

- Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- Les baux ;

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
- L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
- Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
- Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- Les correspondances aux préfets ;
- Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Fait à Nancy le 26/07/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE BAR SUR AUBE  
16 Place Jean Jaurès BP 106  
10200 BAR SUR AUBE

DDFIP 10 2017 219 - 0001

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de BAR SUR AUBE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M Valérian ROBERT, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de BAR SUR AUBE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 €, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRULE Christiane	ROBERT Isabelle	HOUEL Christiane	NIEDER Morgane
------------------	-----------------	------------------	----------------

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LUC Agnès	POUILLET Odile	
-----------	----------------	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer ;

1°) En matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROBERT Isabelle	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 euros
HOUEL Christiane	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 euros
NIEDER Morgane	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 euros
POUILLET Odile	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros
LUC Agnès	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTHIER Danielle	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
MOUGIN Roseline	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
BZDURSKI Muriel	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
PEUTAT Francine	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
PICHOT Hervé	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros
PLAQUIN Amandine	Contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 euros

#### Article 5

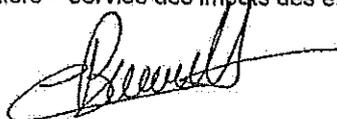
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

#### Article 6

Le présent arrêté prendra effet le 01 septembre 2017.

A Bar sur Aube, le 07/08/2017

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises,



Cécile BOUCHET



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS - SERVICE DES IMPÔTS  
DES ENTREPRISES DE ROMILLY-SUR-SEINE  
17 rue ARAGO  
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

DFIP 102017222-0001

### DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- Madame Christiane COACHE, Inspectrice des finances publiques, Adjointe au responsable du SIP-SIE de Romilly-sur-Seine,
- Madame Valérie MILLES, Inspectrice des finances publiques, Adjointe au responsable du SIP-SIE de Romilly-sur-Seine,

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8° l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9° tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Magalie HERNANDEZ	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Marie-Pierre DENIS	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Stella VINCENT	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Jean-Paul LESTREE	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	2 000,00 €
Fabienne NUFFER	Agente	2 000,00 €	2 000,00 €	3 mois	2 000,00 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

A  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nicole LEGRAS	Contrôleuse	500 €	6 mois	5.000,00 €
Laurence MINDER	Contrôleuse	500 €	6 mois	5.000,00 €
Nadine TOGBAH	Agente	500 €	3 mois	3.000,00 €
Mireille MARTINET	Agente	500 €	3 mois	3.000,00 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Laetitia LIVIN	Contrôleuse	10 000,00 €	5 000,00 €
Frédéric LIMODIN	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
Évelyne GABELLE	Agente	2 000,00 €	2 000,00 €
Sylvie GOYARD	Agente	2 000,00 €	2 000,00 €
Françoise JACQUIN	Agente	2 000,00 €	2 000,00 €
Françoise MIGNOT	Agente	2 000,00 €	2 000,00 €
Catherine SOCARD	Agente	2 000,00 €	2 000,00 €
Laetitia PLAYOULT	Agente	2.000,00 €	2.000,00 €

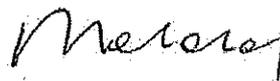
#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Il prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

A Romilly-sur-Seine, le 10 août 2017

Le comptable,  
responsable du SIP-SIE de Romilly sur Seine



René DEBOLD



PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale  
des Territoires

Arrêté n° DDT-SG-2017214-0001

portant répartition des postes éligibles NBI

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27, modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 art 72 ;
- Vu** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement des Transports et de l'Espace modifié ;
- Vu** le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décision relatives à la NBI dans les services du Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, au titre de la 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°BGM 2017089-0001 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Vu** l'avis du comité technique,

## ARRETE

**Article 1er :** La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire des 6ème et 7ème tranches de la mise en application du protocole Durafour à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube est établie comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

**Postes de catégorie A :**

- Secrétaire général : 40 points
- chef du service connaissance et planification : 26 points
- chef du bureau projets des territoires : 20 points
- chef du bureau risque et crises : 20 points
- chef du bureau administratif : 20 points

**Postes de catégorie B :**

- chef du bureau application du droit des sols , agence centre aubois : 15 points
- chef du bureau de l'habitat privé : 15 points

**Poste de catégorie C**

- gestionnaire comptable : 10 points

**Article 2 :** le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDT-SG-2017058-0001

**Article 2 :** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES, le 07 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental  
des Territoires de l'Aube,



Pierre LIOGIER

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral n° *DDT-SEAF 2017 222-0001*  
portant fixation du prix du raisin "fermage"  
de la vendange 2016

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 144-11 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013002-0004 du 2 janvier 2013 modifié portant application du statut du fermage dans le département de l'Aube ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM 2017089-0001 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017093-0001 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature à monsieur Laurent BOULLANGER, chef de service économies agricole et forestière,  
Vu les propositions du syndicat professionnel des courtiers en vins de champagne en date du 22 juin 2017 ;  
Vu l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 10 août 2017 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le prix hors taxes du kilogramme de raisin "fermage" ayant droit à l'appellation "Champagne" est fixé comme suit pour la vendange 2016 :

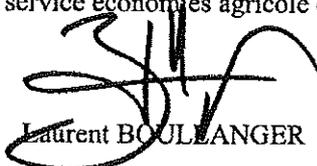
→ Montgueux blancs:	5,89 €
→ Montgueux noirs	5,89 €
→ Villenaux la Grande blancs	5,89 €
→ Villenaux la Grande noirs	5,79 €
→ Autres crus	5,32 €

Ces prix s'appliquent au règlement des fermages dont les échéances s'inscrivent dans la période allant du 15 novembre 2016 au 14 novembre 2017.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 10 août 2017

Pour la Préfète, par délégation  
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation,  
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUBE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST**  
Unité départementale de l'Aube

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP507910651  
N° SIREN 507910651**

**Acte : DIRECCTE- SAP2017222-023**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**La préfète de l'Aube**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 9 janvier 2017 par Monsieur David MANIN en qualité de Micro entrepreneur pour l'organisme David MANIN dont l'établissement principal est situé 4 Chemin des vergers - 10500 RADONVILLIERS et enregistré sous le N° SAP 507910651 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 10 août 2017

P/ La Préfète et par délégation  
La Responsable de l'Unité Départementale

Anne GRAILLOT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

-----  
CABINET DU PREFET

-----  
PÔLE DES SOLIDARITÉS

ARRÊTÉ N° DTPSS - AASEAA - 2017 215 - 0001  
LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE

ARRÊTÉ N° 2017 - 4714  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AUBE

*Établissements sociaux*

-----  
*Prix de journée 2017 de l'AASEAA*

-----  
MFSM/DT/PR  
(ARAASEAA2017)

ARRÊTÉ  
Portant tarification conjointe 2017  
des Établissements de l'Association AASEAA

- VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R 314-35;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil concernant l'assistance éducative;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants;

- VU l'ordonnance n°2005-11088 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- VU le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9.12.16.18.19.47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 1er mai 1960 fixant les modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes aux AEMO ;
- VU l'instruction comptable n° 87-67 du 16 mars 1987 relative à l'adaptation de l'instruction comptable applicable aux établissements publics hospitaliers, aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, gérés par des organismes privés à but non lucratif
- VU la délibération du Conseil départemental n° 2017-RO7-V-1 du 5 décembre 2016 fixant pour l'année 2017, l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux, tarifés par le Président du Conseil départemental ;
- VU les termes de la procédure contradictoire

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Général des Services et de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

## ARRÊTENT

### **Article 1 :**

Pour l'exercice 2017, les montants des produits de tarification dans les établissements et services de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes s'élèvent respectivement à:

- Foyer des jeunes à Rosières ..... 1 392 977,34 €
- Le Passage..... 1 014 617,35 €
- Service d'AEMO ..... 589 244,35 €

### **Article 2 :**

Les prix de journée applicables dans les services de l'Association Auboise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 :

- Foyer des jeunes à Rosières ..... 177,60 €
- Le Passage..... 81,40 €
- Service d'AEMO ..... 11,45 €

### **Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX - dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association ou au service concerné et adressée à :

- Monsieur le Président de l'Association intéressée,
- Madame la Directrice Générale des Services concernés,
- Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Monsieur le Directeur des services départementaux
- Mesdames les Juges pour Enfants,
- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Payeur Départemental,
- Monsieur le Maire de ROSIERES,

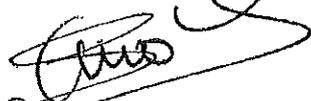
**Article 5 :**

En application des dispositions du code de l'action sociale et des familles susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Aube.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Secrétaire Générale, Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des solidarités, Madame la Directrice Générale de la Sauvegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TROYES, le 03 AOUT 2017

Pour la Préfète  
la Secrétaire Générale  
  
Sylvie Ombre

Le Président du Conseil Départemental,

  
Philippe PICHERY



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST  
ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

**ARRETE**

N° 2017- 9 / EMIZ

**portant nomination de conseillers techniques feux de forêts  
contre les risques d'incendie**

**Le préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine des feux de forêts ;

**CONSIDÉRANT** les qualifications de l'intéressé;

**SUR PROPOSITION** du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

**ARRÊTE**

**Article 1.** – Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

**Conseiller technique zonal :**

- **Commandant Olivier MARTET (S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)**

**Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :**

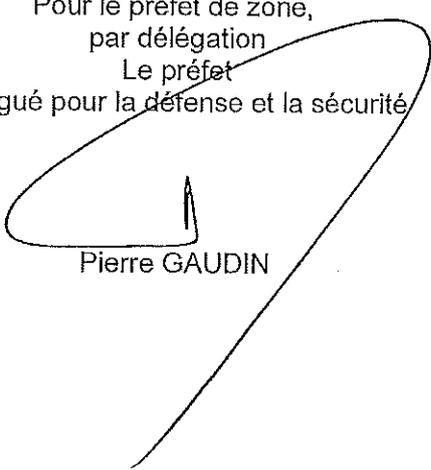
- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF

**Article 3.- Exécution**

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
Le préfet  
délégué pour la défense et la sécurité



Pierre GAUDIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2017215-0001

Bureau des collectivités locales et  
de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat  
intercommunal à vocation unique  
d'Amance et du Barrois**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment le I de l'article 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 01-4400 du 13 décembre 2001 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'Amance et du Barrois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016302-0003 du 28 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique d'Amance et du Barrois, à compter du 31 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016358-0005 du 23 décembre 2016 portant répartition du personnel du syndicat intercommunal à vocation unique d'Amance et du Barrois ;

**Vu** le compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat faisant apparaître un résultat de clôture de 18 227,39 € ;

**Vu** le compte administratif de l'exercice 2016 dudit syndicat voté le 22 mai 2017 par le comité syndical ;

**Considérant** la délibération 12122016/1 du 12 décembre 2016 du comité syndical acceptant le transfert de l'actif au bénéfice de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines et décidant de verser une indemnité financière aux trois communes du Bar-sur-Aubois qui ne bénéficieront plus du matériel du syndicat ;

**Considérant** la délibération 12122016/2 du 12 décembre 2016 du comité syndical proposant une répartition financière de l'actif au bénéfice des trois communes du Bar-sur-Aubois ;

**Considérant** la délibération 22052017/3 du 22 mai 2017 du comité syndical fixant la répartition du reliquat de trésorerie du syndicat intercommunal à vocation unique d'Amance et du Barrois ;

**Considérant** les délibérations concordantes des conseils municipaux des 6 communes membres dudit syndicat approuvant les répartitions précitées proposées par le comité syndical ;

**Considérant** que les conditions de la liquidation du syndicat telles que fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## ARRETE

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal à vocation unique d'Amance et du Barrois est dissous.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 01-4400 du 13 décembre 2001 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique d'Amance et du Barrois est abrogé.

**Article 3 :** La répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique d'Amance et du Barrois est réalisée conformément aux délibérations du 12 décembre 2016 et 22 mai 2017 du comité syndical, jointes en annexe et approuvées par l'ensemble des communes membres aux dates indiquées ci-après :

communes membres	délibération 12122016/1 du 12 décembre 2016	délibération 12122016/2 du 12 décembre 2016	délibération 22052017/3 du 22 mai 2017
Amance	27 juin 2017	27 juin 2017	27 juin 2017
Fravaux	11 avril 2017	14 avril 2017	11 avril 2017
Meurville	26 juin 2017	26 juin 2017	26 juin 2017
Montmartin-le-Haut	11 juin 2017	11 juin 2017	11 juin 2017
Puits et Nuisement	1er juin 2017	1er juin 2017	1er juin 2017
Spoys	6 juin 2017	6 juin 2017	6 juin 2017

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et la directrice départementale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal à vocation unique d'Amance et du Barrois et aux maires concernés.

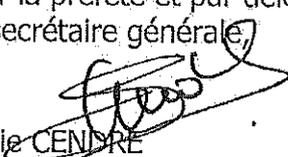
A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 03 AOÛT 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Sylvie CENISRE

Extrait du registre  
Des délibérations du **SIVU D'AMANCE ET DU BARROIS**  
Séance du 22/05/2017

Date de la convocation  
10/05/2017  
Date d'affichage  
10/05/2017  
Nombres de membres  
Afférents au Comité Syndical  
: 12  
Présents: 8  
Votants : 8

Réf : 22052017/3

A l'unanimité  
Pour : 8  
Contre : 0  
Abstentions : 0

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-  
préfecture le : 6/06/2017  
et affichage du :  
07/06/2017

L'an 2017 et le 22 mai à 17 heures 30 minutes, le Comité Syndical du SIVU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Meurville sous la présidence de BARONNIER Gérard, délégué titulaire.

Présents : M. BARONNIER Gérard, Président, M. BATILLET Hugues, M. HUART Freddy, Mme ROSENTIEHL Claudine, M. LEFRANC Stéphane, M. ROYERE Régis, M. TAPPREST Guy, M. TOUSSAINT Hubert.

Absent(s) : M. DULOU Philippe, M. DARSONVAL Denis, M. MAGNIEN Thierry, M. ROUYER Pascal.

Objet de la délibération : TRESORERIE FINALE

Monsieur le Président présente aux membres présents le tableau de répartition financière finale du SIVU.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE le tableau de répartition de la trésorerie finale du SIVU D'AMANCE ET DU BARROIS

CHARGE Monsieur le Président de signer tous les documents se référant à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme :  
A Meurville, le 29/05/2017  
Gérard BARONNIER, Président



N. Hubert TOUSSAINT  
Vice Président  
*TOUSSAINT*



	janv.-16	févr.-16	mars-16	avril-16	mai-16	juin-16	juil-16	août-16	sept-16	oct-16	nov-16	déc-16	Total
Heures de travail	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	1211,5
heures de tondeuse	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	138,5
Débroussaillage/tronc	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	177,5
heures de travail	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	0
heures de tondeuse	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	0
Débroussaillage/tronc	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	0
Heures de travail	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	816,5
heures de tondeuse	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	205,25
Débroussaillage/tronc	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	128,75
Heures de travail	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	926,25
heures de tondeuse	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	68
Débroussaillage/tronc	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	110,75
Heures de travail	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	0
heures de tondeuse	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	0
Débroussaillage/tronc	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	0
Heures de travail	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	595,5
heures de tondeuse	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	79
Débroussaillage/tronc	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	88,5
Heures de travail	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	27,50 €	274,5
heures de tondeuse	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	9 €	81,5
Débroussaillage/tronc	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	5 €	71,5
Total	282,25	257,25	197,25	600,75	326,5	545,5	631,5	473,25	318,75	487,5	325,5	305,5	305,5

	Recap ANNEE 2014	Recap ANNEE 2015	Recap ANNEE 2016	TOTAL	TOTAL EN %	CG 2016	Compte 1068	Compte 110	TOTAL
AMANCE	984,50	1 061,00	1 211,50	3 257,00	29,93	5 856,87	27 315,21	11 430,41	44 192,49
FRAVAUX	101,50	0,00	0,00	101,50	0,93	187,87	851,24	356,21	1 379,33
LVAC	942,50	1 178,60	816,50	2 937,50	25,99	4 858,44	24 635,68	10 309,19	39 803,25
NEURVILLE	719,25	497,25	928,25	2 144,75	19,69	3 543,97	17 970,42	7 519,96	29 034,96
MONTMARTIN	51,50	8,00	0,00	59,50	0,55	98,41	499,00	208,81	806,23
PUITS NUISEMENT	329,25	589,75	595,50	1 514,50	13,92	2 504,89	12 701,53	5 315,12	20 521,54
SPOY	311,00	284,50	274,50	870,00	7,99	1 498,93	7 296,36	3 053,26	11 788,54
				10 862,75	100,00	17 989,39	81 269,44	36 192,91	147 461,74

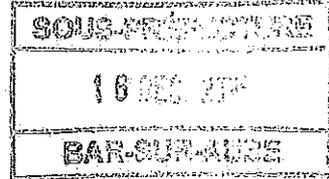
ANNEE 2014

	janv-14	févr-14	mars-14	TARIFS	avr-14	mai-14	juin-14	juil-14	août-14	sept-14	oct-14	nov-14	dec-14	Total
AMANCE	26,20 €	73,5	72	27 €	81,5	77	56	117,25	53	88,25	127,23	108,75	43	954,5
heures de tondeuse	9 €	-	26	5 €	28,5	24,25	27,5	26	23	23	23	23	11	214,25
Débroussaillage/tronc	-	-	-	5 €	5	42	19,5	41	24	35	45	-	-	234,5
heures de travail	26,20 €	4	-	27 €	16,25	9	11	11,25	11	30	8,5	-	0,5	101,5
heures de tondeuse	9 €	-	-	9 €	4	4	3	4	5,5	4,5	3	-	-	31
Débroussaillage/tronc	-	-	-	5 €	7	5	5	4	4,5	5,5	4	-	-	35,5
heures de travail	26,20 €	39,5	22	27 €	140,5	130	141,5	88,5	89,5	53,5	17,5	42,75	54,5	942,5
heures de tondeuse	9 €	-	22	9 €	32,5	37	20	22	25,5	13,5	2	19,5	-	193
Débroussaillage/tronc	-	-	-	5 €	18	58,5	23,5	22	30	9,5	-	-	-	167,5
heures de travail	26,20 €	182,5	139,25	27 €	80	38,25	22,5	38,5	50	35	91	40	8,25	719,25
heures de tondeuse	9 €	-	-	9 €	17	8,5	10	10	14	6,5	6	0,75	-	72,75
Débroussaillage/tronc	-	-	-	27 €	27	19,5	6	20	22,5	17	13	8,5	-	193,5
heures de travail	26,20 €	44,5	-	27 €	-	-	-	-	-	-	7	-	-	51,5
heures de tondeuse	9 €	-	-	9 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Débroussaillage/tronc	-	-	-	5 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
heures de travail	26,20 €	6,5	58,75	27 €	37,5	24	22,75	28,5	33	53,75	40,25	4	19	329,25
heures de tondeuse	9 €	-	6,5	9 €	20	11,5	8,5	4	14,5	5	6,5	4	-	78,5
Débroussaillage/tronc	-	-	-	5 €	13,5	8	14,25	8	10,5	3,5	14	-	-	77,75
heures de travail	26,20 €	8	-	27 €	30,5	30	80,75	51,75	27	23,5	17	10,5	-	311
heures de tondeuse	9 €	-	-	9 €	22	11	6	8,25	10,5	3,5	6	-	-	67,25
Débroussaillage/tronc	-	-	-	5 €	13,25	12,5	13,5	4	12	10,5	9	-	-	74,75
Total	143,5	281,25	459,25		641	551	491,75	516	441	425	442	240,75	180,25	

ANNEE 2015

	janv-15	févr-15	mars-15	TARIFS	avr-15	mai-15	juin-15	juil-15	août-15	sept-15	oct-15	nov-15	dec-15	Total
AMANCE	27 €	99,75	5,5	27,50 €	111,75	30,75	209,5	117,5	55,75	49,5	132,75	110,75	142,5	1091
heures de tondeuse	9 €	-	-	9 €	26,5	9	38,75	3,25	19,25	10	20,5	20,75	-	181
Débroussaillage/tronc	-	-	-	5 €	23	15,5	35,5	18,5	9	15	15,75	32,5	-	169,75
heures de travail	27 €	-	-	27,50 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
heures de tondeuse	9 €	-	-	9 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Débroussaillage/tronc	-	-	-	5 €	64	108,75	98,75	101,25	168,75	43	216,5	85,25	-	1176,5
heures de travail	27 €	28,75	188	27,50 €	41	40,5	20,5	18	29	7,5	9,5	20,5	-	182,5
heures de tondeuse	9 €	-	-	9 €	11,5	31	25,5	5,5	17	14,5	22,5	-	-	128,5
Débroussaillage/tronc	-	-	-	5 €	29	49,5	48	12	20	18,75	9	82,25	-	497,25
heures de travail	27 €	9	163,75	46	27,50 €	29	49,5	48	12	20	18,75	9	82,25	68
heures de tondeuse	9 €	-	-	9 €	13	23,5	19,5	0,5	-	7,5	-	10	-	78,25
Débroussaillage/tronc	-	-	-	5 €	14	18,5	19	0,5	-	1	-	25,25	-	8
heures de travail	27 €	-	-	27,50 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
heures de tondeuse	9 €	-	-	9 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
Débroussaillage/tronc	-	-	-	5 €	45,25	33,25	50	65,25	33,25	124,5	64,75	14,5	-	589,75
heures de travail	27 €	82	19,5	27,50 €	6	18	6	6	4	2,5	10	-	-	47,5
heures de tondeuse	9 €	-	-	9 €	16,5	13	13,5	3,5	-	8	15,5	-	-	68,75
Débroussaillage/tronc	-	-	-	5 €	19,5	85,75	30,75	40,25	-	18,25	13	31	-	284,5
heures de travail	27 €	34	20	27,50 €	6	19,5	8	7,5	-	9,5	6	12,75	-	83,25
heures de tondeuse	9 €	-	-	9 €	4	30	8	8	-	2,5	-	12,25	-	64,75
Débroussaillage/tronc	-	-	-	5 €	484	519,5	624,25	466,5	371	312,5	529,75	480,25	-	254,5
Total	203,5	284,5	279		484	519,5	624,25	466,5	371	312,5	529,75	480,25	254,5	

ANNEE 2016



Extrait du registre  
Des délibérations du **SIVU D'AMANCE ET DU BARROIS**  
Séance du 12/12/2016

Date de la convocation  
02/12/2016  
Date d'affichage  
02/12/2016  
Nombres de membres  
Afférents au Comité Syndical  
: 12  
Présents: 8  
Volants : 4  
Réf: 12122016/1  
A l'unanimité  
Pour : 8  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an 2016 et le 12 décembre à 17 heures, le Comité Syndical du SIVU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Meurville sous la présidence de BARONNIER Gérard, délégué titulaire.

Présents : M. BARONNIER Gérard, Président, M. BATILLET Hugues, M. DULOU Philippe M. HUART Freddy, M. LEFRANC Stéphane, M. TAPPREST Guy, M. MAGNIEN Thierry, TOUSSAINT Hubert.

Absent(s) : Mme ROSENTIEHL Claudine M. ROYERE Régis, M. DARSONVAL Denis, M. ROUYER Pascal.

Objet de la délibération : **TRANSFERT DE L'ACTIF**

Monsieur le Président rappel à l'assemblée que le SIVU est dissout au 31 décembre 2016.

Il propose que l'actif soit transféré à la nouvelle Communauté de Communes Vendeuvre-Soulaines, mais qu'une compensation financière soit effectuée pour les trois communes du Bar-sur-Aubois soit Meurville, SPOY et FRAVAUX.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** le transfert de l'actif à la nouvelle Communauté de Communes Vendeuvre-Soulaines.

**DECIDE** de verser une indemnité financière aux trois communes du Bar-sur-Aubois, qui ne bénéficieront plus de ce matériel.

**CHARGE** le Président de signer tous les documents se référant à cette affaire.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme :

A Meurville, le 16/12/2016

Gérard BARONNIER, Président

Le Vice Président  
Hubert TOUSSAINT  
*TOUSSAINT*

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-  
préfecture le :

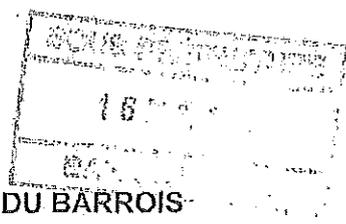
16 DEC. 2016

et affichage du :

16 DEC. 2016

Le Vice Président  
Hubert TOUSSAINT  
*TOUSSAINT*





Extrait du registre  
Des délibérations du **SIVU D'AMANCE ET DU BARROIS**  
Séance du 12/12/2016

Date de la convocation  
02/12/2016

Date d'affichage  
02/12/2016

Nombres de membres  
Afférents au Comité Syndical  
: 12  
Présents: 8  
Votants : 4

Réf : 12122016/2

A l'unanimité  
Pour : 8  
Contre : 0  
Abstentions : 0

L'an 2016 et le 12 décembre à 17 heures, le Comité Syndical du SIVU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Meurville sous la présidence de BARONNIER Gérard, délégué titulaire.

Présents : M. BARONNIER Gérard, Président, M. BATILLET Hugues, M. DULOUP Philippe M. HUART Freddy, M. LEFRANC Stéphane, M. TAPPREST Guy, M. MAGNIEN Thierry, TOUSSAINT Hubert.

Absent(s) : Mme ROSENTIEHL Claudine M. ROYERE Régis, M. DARSONVAL Denis, M. ROUYER Pascal.

Objet de la délibération : REPARTITION FINANCIERE DE L'ACTIF

Monsieur le Président propose d'effectuer une répartition financière de l'actif, pour les trois communes de la région du Bar-sur-Aubois, suivant le nombre d'heures effectuées dans la commune sur les trois dernières années.

Dont voici le résultat :

Fravaux :  $(101.50 \times 20\ 700.83 / 9632.25) = 218.14$  euros

Meurville :  $(1903.25 \times 20\ 700.83 / 9632.25) = 4\ 090.31$  euros

Spoys :  $(783.25 \times 20\ 700.83 / 9632.25) = 1\ 683.30$  euros

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de verser cette indemnité aux trois communes.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-  
préfecture le :

16 DEC. 2016

et affichage du :

16 DEC. 2016

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme :

A Meurville, le 16/12/2016

Gérard BARONNIER, Président

Le Vice Président

Hubert TOUSSAINT

*TOUSSAINT H*





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2017216-0001

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Dissolution du syndicat intercommunal  
d'adduction d'eau de la région d'Onjon, Bouy-  
Luxembourg**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 et L. 5212-33 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral BAE/3 n° 237 du 12 avril 1948 portant création du syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes d'Onjon et Bouy-Luxembourg ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié n° DCDL-BCLI2016328-0004 du 23 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Onjon, Bouy-Luxembourg » ;

**Vu** le compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat approuvé par le comité syndical le 12 mai 2017 ;

**Vu** le compte administratif de l'exercice 2016 voté par le comité syndical le 12 mai 2017 ;

**Considérant** la délibération du 29 mai 2017 du comité syndical proposant de dissoudre le syndicat et de transférer la totalité de la compétence eau potable, à compter du 1er juillet 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

**Considérant** les délibérations concordantes des conseils municipaux des trois communes membres du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Onjon, Bouy-Luxembourg portant transfert, à compter du 1er juillet 2017, de la compétence "eau potable" au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) et approuvant la délibération du comité syndical précitée ;

**Considérant** la délibération n° 37 de l'assemblée générale du 29 juin 2017 du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant d'exercer la compétence eau potable ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Onjon, Bouy-Luxembourg est dissous.

**Article 2 :** L'ensemble des biens, droits et obligations détenus par le syndicat dissous est transféré au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de la compétence eau dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert s'effectue à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue au code général des impôts.

Les conditions de la réalisation de ce transfert de compétence au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont celles fixées par la délibération du comité syndical du 29 mai 2017, jointe en annexe.

**Article 3 :** Il n'y a pas de personnel à transférer.

**Article 4 :** Les restes à recouvrer seront repris par le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) qui en assurera le recouvrement en lieu et place du syndicat dissous et supportera, le cas échéant, les non-valeurs.

Le syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) se substitue au syndicat dissous pour l'émission des titres de recettes en recouvrement des redevances eau potable dues au titre de la période précédant le transfert de compétence, dans la limite de la prescription d'assiette opposable à tout service d'eau potable pour l'émission de leurs titres.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la région d'Onjon, Bouy-Luxembourg, au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA) et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 04 AOÛT 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



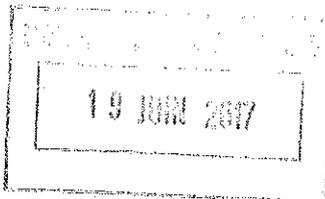
Sylvie CENDRE

Département de l'Aube  
\*\*\*\*\*

Arrondissement  
de TROYES

Canton  
de PINEY

\*\*\*\*\*  
S.I.A.E.P DE BOUY Luxembourg  
Mairie  
18 Rue Basse  
10220



REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE  
LA REGION DE BOUY-Luxembourg, ONJON et LONGSOLS

N° D-2017290501  
\*\*\*\*\*  
Séance du 29 Mai 2017

Membres afférents :	9	Membres présents :	6	Convocation le	23.05.2017
Membres en exercice :	9	Nombre de votants :	6	Affichage le	23.05.2017

Objet : Transfert de la compétence eau potable au SDDEA  
Dissolution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau  
de la Région de Bouy Luxembourg, Onjon et Longsols

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf du mois de mai à dix-neuf heures trente, les membres du bureau régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Eric DEBOUY.

**PRESENTS** : MM. Eric DEBOUY, Alain PITIE, Patrick VOINCHET, Roland BOUVRON, Florian LEVEQUE, Alexis PINEAU.

**ABSENTS EXCUSES** : M. Jérôme PIERRON, Michel PETIT, Jean-Marie VOULMINOT

Monsieur Patrick VOINCHET a été nommé secrétaire de séance.

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) 2016 » pris en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 ;
- Vu le nouveau Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démolition (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCCL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 ;
- Vu la délibération du 3 juin 2016 du SDDEA portant création de la Régie du SDDEA pour les compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif.

Monsieur le Président expose, au comité syndical :

- Sa volonté de dissoudre le Syndicat Intercommunal à compter du 30 juin 2017 ;
- Sa volonté de transférer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, la totalité de la compétence «eau potable» au SDDEA, étant précisée que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie ;
- Que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué au Syndicat Intercommunal pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «eau potable» qu'il exerçait précédemment.

**Le comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :**

1. **DECIDE** de dissoudre le Syndicat intercommunal à compter du 30 juin 2017 ;
2. **DECIDE** de transférer, à compter 1<sup>er</sup> juillet 2017, la totalité de la compétence « eau potable » au SDDEA, étant précisé que cette structure exploitera ce service d'intérêt public à caractère industriel et commercial au travers de sa Régie.
3. **PREND ACTE** que ce transfert de compétence implique que le SDDEA sera substitué au Syndicat Intercommunal pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « eau potable » que ce dernier exerçait précédemment.
4. **SUBORDONNE** la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

#### **Sur le plan patrimonial**

Il est donc convenu que la totalité des terrains et des biens appartenant au Syndicat Intercommunal sera transféré en pleine propriété à titre gratuit à la Régie du SDDEA.

Dans l'attente de ce transfert effectif par un acte en la forme administrative ou un acte notarié établi conformément à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est entendu que l'ensemble des biens, y compris les éventuels biens mis à disposition par les communes, dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties, seront mis à disposition à titre gratuit au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Pour les éventuels biens du Syndicat Intercommunal mis à disposition par les communes au moment de sa création, le même régime de mise à disposition sera conservé entre la Régie du SDDEA et les communes adhérentes sauf délibérations contraires.

#### **Sur le plan comptable**

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du Syndicat Intercommunal feront l'objet d'un transfert direct dans le budget de la Régie du SDDEA sans repasser par la comptabilité des communes adhérentes du Syndicat Intercommunal dissous.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le Syndicat Intercommunal, factures GROUPAMA et charges d'emprunt auprès du Crédit Agricole et les restes à recouvrer, reversement des redevances d'eau effectué par Véolia (recettes dont le titre a été émis par le Syndicat Intercommunal) ainsi que la trésorerie seront transférés au budget annexe eau, étant précisé que la Régie du SDDEA assurera le recouvrement des restes à recouvrer, en lieu et place du Syndicat Intercommunal dissous et supportera les non valeurs éventuelles ;
- Que la Régie du SDDEA sera substituée au Syndicat Intercommunal dissous pour l'émission de titres de recettes en recouvrement des cotisations dues au titre de la période précédant le transfert de compétence ;
- Que les subventions non encaissées au 1<sup>er</sup> juillet 2017 accordées par l'État, le Département ou toute autre collectivité publique en faveur du Syndicat Intercommunal pour la réalisation d'ouvrages qui relève du transfert de compétence opéré se trouveront reportées sur le budget annexe eau de la Régie du SDDEA;

- Que la Régie du SDDEA bénéficiaire du transfert en pleine propriété des biens et ouvrages du Syndicat Intercommunal dissous aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Sur le plan financier**

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte, la Régie du SDDEA reprendra à son compte l'intégralité de la dette du Syndicat Intercommunal dissous, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2017 par le Syndicat Intercommunal dissous.

Le Syndicat Intercommunal s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus, la Régie du SDDEA est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur du Syndicat pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

#### **Sur le plan budgétaire**

Les résultats budgétaires du Syndicat Intercommunal de l'exercice précédant le transfert de compétence (résultat cumulé de la section de fonctionnement et solde d'exécution cumulé de la section d'investissement) constatés au 30 juin 2017 seront eux aussi transférés dans la comptabilité du budget annexe eau de la Régie du SDDEA.

#### **Sur le plan des contrats, marchés ou délégations de service public**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, le principe de la substitution s'appliquera aussi au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que le Syndicat a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

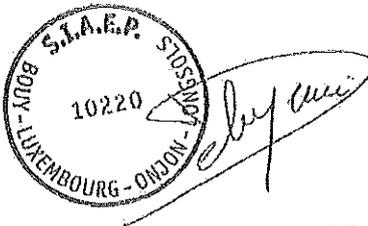
La Régie du SDDEA sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière le Syndicat Intercommunal dissous.

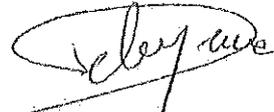
5. **DIT** que le transfert de compétence envisagé et la dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal devront être officialisés par arrêtés préfectoraux étant précisé que l'arrêté de dissolution mentionnera les conditions de la liquidation.
6. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

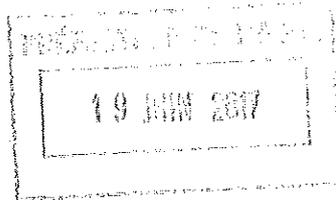
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification.  
A compter du  
Le Président,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président



  
Eric DEBOUY





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUBE

PREFECTURE

ARRETE n° DCDL-BCLI-2017221-001

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte pour l'aménagement  
et la gestion du Parc Naturel Régional  
de la Forêt d'Orient**

**Modifications statutaires**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-3, L.5211-1 à L.5212-34 et notamment les articles L.5721-2-1 et L.5211-19 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-11 et L.143-12 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1975 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-201790-0001 du 31 mars 2017 modifiant les statuts dudit syndicat ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aube qui s'est réunie le 21 juillet 2017,

**Considérant** la délibération de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines du 23 février 2017 demandant la reprise de la compétence SCoT au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;

**Considérant** la délibération de la communauté de communes des Lacs de Champagne du 6 mars 2017 demandant la reprise de la compétence SCoT au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;

**Considérant** les délibérations du 16 mars 2017 du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient acceptant la reprise de la compétence SCoT par lesdites communautés de communes ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'article 2-3 des statuts du syndicat mixte est modifié comme suit :

« Article 2-3 - *Compétences transférées par les collectivités locales :*

*Office de tourisme intercommunal*

*Vu les articles L.133 et suivants du code du tourisme et notamment l'article L.133-3 qui définit avec précision un office de tourisme, compétence transférée des établissements publics de coopération intercommunale et communes du Parc vers le syndicat mixte (SMAGPNRFO).*

*La mise en œuvre et la gestion d'un office intercommunal de tourisme sur la partie de son territoire non couverte par un office de tourisme communal ou intercommunal à la date du 1er juin 2015.*

*De par leur cotisation annuelle, ces collectivités ou établissements publics membres ayant effectué ce transfert participent aux financements de l'office de tourisme du territoire. »*

### **Article 2 :**

Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, au président du conseil régional du Grand Est, au président du conseil départemental de l'Aube, au président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, aux présidents des communautés de communes et aux maires concernés.

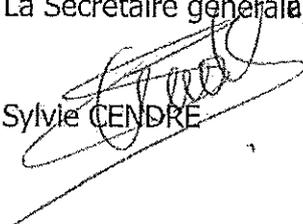
À titre d'information, une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube, à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 09 AOU 2017

Pour la préfète,  
La Secrétaire générale,

  
Sylvie CENDRE

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT

## TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

### Article 1er – Constitution et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales et des articles L.333-1 à L.333-4 du code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient », qui a été approuvé par arrêté ministériel en date du 16 juillet 1975.

nommé ci-après « le syndicat mixte ».

Le syndicat mixte est un syndicat à la carte. A ce titre, la composition du comité syndical a vocation à être à géométrie variable en fonction de la compétence exercée.

Le syndicat mixte est formé des collectivités ayant approuvé la charte et/ou les présents statuts :

#### **Sont concernés :**

Pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient :

- les communes de :

AMANCE, ARGANÇON, ASSENCIÈRES, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BOSSANCOURT, BOURANTON, BOUY-LUXEMBOURG, BRÉVONNES, BRIEL-SUR-BARSE, BRIENNE-LA-VIEILLE, BRIENNE-LE-CHÂTEAU, CHAMP-SUR-BARSE, CHAUFFOUR-LÈS-BAILLY, COURTÉRANGES, DIENVILLE, DOLANCOURT, DOSCHES, ÉPAGNE, GÉRAUDOT, HAMPIGNY, JESSAINS, JUVANZÉ, LASSICOURT, LAUBRESSSEL, LESMONT, LA LOGE-AUX-CHÈVRES, LUSIGNY-SUR-BARSE, LUYÈRES, MAGNY-FOUCHARD, MAISON-DES-CHAMPS, MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE, MATHAUX, MESNIL-SAINT-PÈRE, MESNIL-SELLIÈRES, MOLINS-SUR-AUBE, MONTIÉRAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, ONJON, PEL-ET-DER, PINEY, PRÉCY-NOTRE-DAME, PRÉCY-SAINT-MARTIN, PUIITS-ET-NUISEMENT, RADONVILLIERS, ROUILLY-SACEY, SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE, THENNELIÈRES, TRANNES, UNIENVILLE, VAL D'AUZON, VALLENTIGNY, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE-SUR-BARSE, VILLEMAYENNE, LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE,

- la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (ville-porte adhérente),
- le département de l'Aube,
- la région Grand Est

### Article 2 – Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Il met en œuvre la charte du Parc et veille au respect de l'engagement des signataires **conformément aux articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 et suivants du code de l'environnement.**

Dans le cadre fixé par la charte, il assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées avec ses partenaires.

### **2-1 Le syndicat mixte a pour missions :**

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- de contribuer à l'aménagement du territoire,
- de contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

### **2-2 Compétences de droit :**

Pour l'accomplissement de ses missions, le comité syndical est compétent pour :

- la révision et les modifications de la Charte dans les conditions prévues par la loi,
- la gestion de la marque Parc naturel régional,
- négocier et porter des politiques contractuelles, territoriales, thématiques,
- mener des opérations d'amélioration du bâti comme l'OPAH : « opération programmée d'amélioration de l'habitat », ...
- mener des opérations d'activités économiques comme l'ORAC : « opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce », ...
- se porter candidat au pilotage de programmes nationaux, européens, internationaux ou pour répondre à des appels à projets,
- contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'État et l'Union européenne pour la gestion de programmes et particulièrement pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essaimage,
- se porter maître d'ouvrage ou gestionnaire d'équipements dans le cadre de conventions à définir avec ses membres,
- conventionner avec d'autres organismes privés ou publics pour réaliser ou faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
- conventionner avec d'autres partenaires, notamment les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale, les villes-portes, les communes associées, les parcs et autres territoires pour ponctuellement étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés,
- être le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics ou privés en définissant et mettant en œuvre un programme d'actions conforme aux objectifs de la charte du Parc.

## **2-3 Compétences transférées par les collectivités locales :**

### Office de tourisme intercommunal

Vu les articles L.133 et suivants du code du tourisme et notamment l'article L.133-3 qui définit avec précision un office de tourisme, compétence transférée des établissements publics de coopération intercommunale et communes du Parc vers le syndicat mixte (SMAGPNRFO).

La mise en oeuvre et la gestion d'un office intercommunal de tourisme sur la partie de son territoire non couverte par un office de tourisme communal ou intercommunal à la date du 1er juin 2015.

De par leur cotisation annuelle, ces collectivités ou établissements publics membres ayant effectué ce transfert participent aux financements de l'office de tourisme du territoire.

### **Article 3 - Adhésion et retrait**

#### **3-1 Adhésion**

Les communes et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés en continuité mais aussi sur tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, à condition d'avoir approuvé au préalable, la charte du Parc naturel régional.

#### **3-2 Les membres partenaires**

De nouvelles collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale du périmètre de partenariat du Parc figurant dans la charte, peuvent être admis à s'associer au syndicat mixte. Leur association se fera après décision du comité syndical et à la majorité des deux tiers du comité syndical de ses membres présents et représentés. Ils prennent la dénomination de « membres partenaires ».

Les membres partenaires n'ont pas voix délibérative et ne peuvent bénéficier du label Parc. Le partenariat au syndicat mixte implique l'approbation de la charte. Ils ont une voix consultative au comité syndical.

Une convention précisera au cas par cas les modalités de partenariat.

Lors de sa première année de partenariat, la collectivité devra s'acquitter d'un droit d'entrée égal à une année de cotisation auquel s'ajoutera la cotisation de l'année en cours équivalent à la cotisation annuelle de l'année en cours par habitant.

#### **3-3 Retrait**

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat par décision du comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres constitutifs. Celui-ci fixe, en accord avec la collectivité demandant le retrait, les conditions selon lesquelles le retrait s'opère. En tout

état de cause, celui-ci s'acquitte d'une année de cotisation à laquelle s'ajoute la cotisation de l'année en cours, soit une double cotisation de sortie.

En outre, le membre qui demande son retrait restera financièrement engagé jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité syndical à la majorité des deux tiers, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

#### **Article 4 – Durée du syndicat mixte**

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 5 – Périmètre des interventions**

Le syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire des communes et communautés de communes adhérentes ou associées.

Après accord du comité syndical, des actions pourront être menées hors de son périmètre d'intervention dans le cadre de conventions passées avec des partenaires et pour des objets liés aux objectifs de la charte.

#### **Article 6 – Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé sur le territoire de la commune de Piney : Maison du Parc. Il peut être déplacé sur délibération simple du comité syndical.

### **TITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

#### **Article 7 – Composition du comité syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 102 délégués des collectivités adhérentes et réparties comme indiquées :

<u>Conseil régional Grand Est :</u>	11 délégués titulaires	et	11 délégués suppléants
désignés par la Région avec 7 voix par délégué			
<u>Conseil départemental de l'Aube :</u>	14 délégués titulaires	et	14 délégués suppléants
désignés par le Département avec 7 voix par délégué			
<u>Troyes Champagne Métropole :</u>	5 délégués titulaires	et	5 délégués suppléants
désignés par Troyes Champagne Métropole avec 6 voix par délégué			
<u>Communes du territoire :</u>	56 délégués titulaires	et	56 délégués suppléants
désignés par les 56 communes avec une voix par délégué, <u>une commune égale une voix</u>			
<u>Communautés de communes :</u>	16 délégués titulaires	et	16 délégués suppléants
désignés par les établissements publics de coopération intercommunale avec une voix par délégué, soit 4 délégués par communauté de communes adhérentes.			

Un délégué dispose d'un seul suppléant. Ils sont membres élus de la collectivité qu'ils représentent. Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités qui les ont désignés. Après chaque renouvellement consécutif aux élections cantonales, régionales et municipales, les collectivités membres du syndicat mixte procèdent à la désignation de leurs représentants.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du comité syndical en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par la collectivité concernée dans un délai de trois mois.

## **Article 8 – Le comité syndical**

### **8-1 Rôle**

Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer, par délibération, au bureau syndical ou au président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des modifications ou révisions du SCOT.

Pour préparer ses travaux et faciliter les délibérations, le comité syndical peut créer des commissions ouvertes au milieu socioprofessionnel, aux associations et à toutes personnes compétentes.

### **8-2 Fonctionnement**

Le comité syndical, sur convocation du président, se réunit au moins deux fois par an au siège du syndicat mixte ou tout autre endroit dans la région. Cette disposition s'applique aussi au bureau syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins sur la demande du président ou d'un quart des membres présents ou représentés, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos.

Il peut aussi se réunir sur demande motivée du bureau ou de la moitié des délégués titulaires. La pétition portant le motif et les signatures est portée au président qui doit alors réunir le comité syndical dans le délai d'un mois, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du comité syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du comité.

### **8-3 Quorum**

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre de délégués soit 52 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les trente jours francs après la première réunion. Le comité syndical délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

### **8-4 Procuration**

S'il n'est pas représenté par son suppléant, un délégué empêché peut donner à un autre délégué, issu du même type de collectivité, pouvoir de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations, soit trois votes maximum par délégué.

## **Article 9 – Le bureau syndical**

### **9-1 Composition**

Le bureau est composé de 20 membres titulaires élus par le comité syndical dont un président, cinq vice-présidents et un secrétaire.

- 4 pour le conseil régional Grand Est,
- 4 pour le conseil départemental de l'Aube,
- 2 pour la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- 4 pour les bourgs-centres, chefs-lieux de cantons situés dans le périmètre du Parc,
- 4 pour les communes du Parc autres que les bourgs-centres,
- 2 pour les communautés de communes adhérentes.

L'élection du président a lieu à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

L'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau, peut s'effectuer sur proposition de liste, à la majorité des suffrages exprimés, à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

Il est procédé à l'élection du président, des vice-présidents et autres membres du bureau par le comité syndical à chaque renouvellement partiel du bureau consécutif aux élections cantonales, régionales et municipales. Les mandats des autres membres du bureau syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et

établissements qui les ont désignés dans la limite des élections municipales. Les mandats des anciens délégués expirent avec la désignation des nouveaux membres par les différents adhérents au syndicat mixte.

En cas de défaillance (démission, décès,...) d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

Le bureau syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre délégués soit 11 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

## **9-2 Rôle**

Sur délégation du comité syndical, le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il propose les grandes orientations du Parc et établit les projets de budgets.

Il rend compte au moins une fois par an, de ses décisions importantes.

Il est consulté sur la nomination du directeur du Parc.

## **9-3 Fonctionnement**

Les règles de quorum et de délibération du comité syndical s'appliquent aussi au bureau.

Un membre du bureau empêché peut donner à un autre membre, issu du même type de collectivité ou établissement, pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations maximum.

Le bureau syndical peut se réunir sur demande motivée de la moitié de ses membres. La pétition, portant le motif et les signatures, est portée au président qui doit alors réunir le bureau syndical dans un délai de huit jours, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du bureau syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du bureau.

Les séances du bureau syndical ne sont pas publiques.

### **Article 10 – Le président du Parc**

Le président est l'exécutif du syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.
- Il peut recevoir délégation par délibération d'une partie des attributions du comité syndical dans les limites précisées à l'article 8-1. Il doit, dans les domaines qui lui sont délégués rendre compte des décisions prises à la plus proche des réunions du comité syndical.
- Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et rend compte au comité syndical et au bureau.

- Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il fixe l'ordre du jour. Il dirige les débats et contrôle les votes.
- Il ordonne les dépenses et émet les titres de recette et il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.
- Il nomme les membres représentant le syndicat dans les organismes extérieurs après avis du bureau.
- Il nomme aux emplois créés par le syndicat mixte et exerce le pouvoir hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par le vice-président ayant reçu délégation du président pour les affaires courantes.

Le président pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses pouvoirs propres aux vice-présidents.

### **Article 11 – Le directeur du Parc**

Le directeur assure sous l'autorité du président, l'administration générale du Parc :

- Il prépare, avec les agents du Parc, chaque année le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante,
- Il soumet chaque année au bureau puis au comité syndical ses propositions de programme d'activité et de budget,
- Il dirige les services du Parc et notamment le personnel,
- Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président,
- Il dirige la rédaction des avis du Parc (R333-14 et R333-15 du code de l'environnement),
- Il peut recevoir du président toute délégation de signature utile, fixée par arrêté.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Sauf dispositions contraires, le personnel titulaire ou contractuel relevant du syndicat mixte est soumis au statut de la fonction publique territoriale.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 12 – Budget et ressources du syndicat mixte**

Le budget du syndicat mixte est établi conformément à la nomenclature comptable en vigueur. Il pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

#### **12-1 Les recettes de fonctionnement du syndicat mixte comprennent :**

- les redevances versées par les personnes physiques ou morales,
- les produits des régies de recettes,
- les produits domaniaux,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département,
- les dons et legs,

- les contributions statutaires des membres tels que fixé à l'article 13 de ces statuts,
- les contributions de l'État au fonctionnement de la structure,
- les participations de personnes morales de droit privé ou droit public non-membres du syndicat mixte à des programmes.

### **12-2 Les recettes d'investissement du syndicat mixte comprennent :**

- les participations et subventions d'équipement (Europe, État, Région, Département, collectivités ou tout autre organisme),
- les participations spécifiques de certains membres à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- les produits provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels.

### **Article 13 – Répartition des dépenses et des charges**

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement statutaire, à savoir les frais de structure, les charges de personnel (déduction faite des financements et des atténuations de charge) et aux résiduels des opérations.

L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement de ses membres à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement statutaire et aux résiduels des opérations.

La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée comme suit et selon les compétences de chaque membre et évolueront en fonction du coût de la vie et des charges du syndicat :

- Communautés de communes : 2 € par habitant
- Communes sur le périmètre du Parc et communes associées : 4 € par habitant.

Le solde est réparti par le comité syndical entre la Région, le Département et Troyes Champagne Métropole.

Les contributions des membres seront exigibles en totalité dès l'émission du titre de recette par le syndicat mixte.

### **Article 14 – Comptabilité**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte. Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aube. En cas d'excédent créditeur du compte budgétaire, le comité syndical décide de son affectation qui doit toutefois répondre à l'objet pour lequel le syndicat est constitué.

## **TITRE IV – ORGANES CONSULTATIFS**

### **Article 15 - Le comité scientifique du Parc**

Le Parc est assisté d'un comité scientifique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsque sont à prendre des décisions nécessitant une expertise technique ou scientifique sur le territoire du Parc.

Il a pour missions précisément établies :

- de donner son avis sur les impacts scientifiques de tout projet susceptible d'affecter l'environnement naturel ou le patrimoine culturel afin de contribuer au maintien des richesses du Parc ;
- de recenser et faire connaître par des publications le résultat de ses travaux ;
- de concourir à la réalisation de programmes pédagogiques ayant le Parc pour support ;
- de favoriser au sein de leurs organismes propres les actions et programmes pouvant s'appuyer sur le territoire du Parc ;

Son président est convié aux instances syndicales. Ses membres sont nommés par le président du Parc après avis du bureau. Le comité scientifique participe au conseil consultatif du Parc.

### **Article 16 - L'association des amis du Parc**

L'association des amis du Parc est attachée aux mêmes valeurs que le Parc concernant la protection de l'environnement, le développement durable et l'implication de ses habitants.

- elle relaie les actions et décisions du syndicat mixte auprès de ses adhérents et peut transmettre leurs demandes et suggestions ;
- elle représente les habitants et usagers du territoire aux instances du syndicat du Parc ;
- elle concourt en liaison avec l'organisme du Parc et son directeur et l'office de tourisme à l'organisation, à l'animation et au développement des activités économiques, touristiques, scientifiques, socio-éducatives, culturelles et sportives ;
- elle contribue à l'information du public ;
- elle participe à l'éducation à l'environnement en particulier auprès des jeunes ;
- elle suscite l'intérêt des populations locales en faveur de la sauvegarde des sites et la protection des patrimoines ;
- elle favorise le développement d'un tourisme durable en liaison avec l'office de tourisme ;
- elle veille au respect de la charte du Parc.

Elle participe, à titre consultatif, aux travaux des instances du Parc et peut être membre du conseil consultatif du Parc.

### **Article 17 - Le comité consultatif du Parc**

Afin de permettre une large participation des structures de développement et de toutes les composantes socio-professionnelles et associatives du Parc, il peut être constitué un conseil consultatif du Parc.

Le conseil de Parc peut être chargé notamment :

- de l'analyse des suggestions et propositions émanant du territoire et leur transmission au comité syndical ;
- de l'évaluation constante de l'action du Parc par rapport aux objectifs fixés par sa nouvelle charte ;
- du suivi du tableau de bord et de l'information de tous les partenaires sur l'évolution de la réalisation de la charte et sur les difficultés éventuelles rencontrées ;
- de la mise en place de nouveaux indicateurs s'il s'avère que ceux retenus dans la charte manquaient de pertinence.

Il peut être consulté et donner son avis sur tous les problèmes ou projets que le syndicat mixte pourrait lui soumettre. Il est composé de membres de la société civile et de socio-professionnels sur proposition du bureau. Cette composition peut évoluer au fil du temps et des besoins. Sa composition et son fonctionnement sont fixés dans le cadre d'un règlement intérieur validé par le bureau syndical.

### ***Article 18 - L'assemblée générale des élus du Parc***

Chaque année le président peut proposer de réunir, au besoin, en assemblée générale, tous les élus du territoire et au-delà pour rendre compte des actions et projets de l'année écoulée et présenter les perspectives d'actions à venir. L'objectif étant la ré-appropriation des actions du Parc par ses élus locaux.

## **TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES**

### ***Article 19 – Le règlement intérieur***

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il sera approuvé par le comité syndical dans les six mois suivant le renouvellement des membres et modifié par lui autant que nécessaire.

### ***Article 20 – La modification des statuts***

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des membres présents et/ou représentés lors du vote du comité syndical.

### ***Article 21– La dissolution du syndicat mixte***

En dehors des cas de dissolution de plein droit, et notamment le non renouvellement du classement du territoire en parc naturel régional, le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande des membres qui le composent (par décision du comité syndical, à la majorité des deux tiers de ses membres constitutifs), par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département de l'Aube.

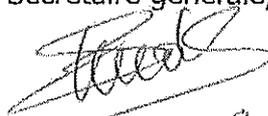
La dissolution prend effet dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

**Article 22 – Dispositions non prévues**

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DCDL-BCLi-2017221-0001 du 9 août 2017.

Pour la préfète,  
La Secrétaire générale,



Sylvie CENDRE